

DÉCISION N° 013/20/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
l'Entreprise JONASTIN au Projet d'Appui A l'Education de
Base/CISCO et FEFI SAKARAHHA

Dossier n°013 /20/SREC

LA SECTION DE RECOURS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre le Projet d'Appui à l'Education de Base/CISCO et FEFI SAKARAHHA relatif à l'appel d'offres sur les Travaux de construction de deux salles de classe avec latrines dans le Commune rurale de Miary Lamatihy-CISCO SAKARAHHA, Région Atsimo Andrefana, introduit par l'Entreprise JONASTIN le 14 octobre 2020 ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 14 octobre 2020, Monsieur JONASTIN Léon Razafidratsitoagny, Directeur Gérant de l'Entreprise JONASTIN, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander la négociation avec le maître de l'ouvrage pour réduire le prix de son offre jusqu'à hauteur de 100 652 189 Ar au bailleur du projet après qu'il ait été notifié par téléphone dans un premier temps que son offre a été rejeté pour cause de dépassement du prix de 30% par rapport au prix de référence du projet ;

Considérant que par lettre N°068/ARMP/DG/CRR/SREC du 21 octobre 2020, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse au Responsable du Projet d'Appui à l'Education de Base (PAEB) et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par bordereau d'envoi n°127/2020/UFP/CPE du 3 novembre 2020, le Coordonnateur de l'Unité de Facilitation de Projets (UFP)/Projet d'Appui à l'Education de Base (PAEB) a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre le Ministère de l'Education Nationale, représenté par la Circonscription Scolaire (CISCO) de Sakaraha, Maître d'ouvrage, et la Farimbon'Ezaka ho Fampanandrosoanany Fanabeazana Ifotony (FEFFI) de l'Ecole Primaire Publique (EPP) de BEVOALAVO, maître d'ouvrage délégué, pour le marché en cause et qu'en outre l'article 7 de ladite convention de maîtrise d'ouvrage dispose que « pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des opérations, le Maître d'ouvrage Délégué (FEFFI) fera application

des procédures simplifiées définies dans le Manuel d'Opération de composante 2, sous-composante 2.2. du PAEB »;

Considérant que le Manuel d'Opération de la composante 2 (Amélioration de la fréquentation scolaire et de la préparation à l'apprentissage à travers le préscolaire, la construction et la santé), sous-composante 2.2. (Construction d'école par les communautés pour accroître la fréquentation scolaire) du PAEB définit exhaustivement dans sa partie VI le mécanisme de gestion des plaintes afférentes aux marchés passés par la projet,

Considérant que l'appel d'offres aux Travaux de construction de deux salles de classe avec latrines dans le Commune rurale de Miary Lamatihy- CISCO SAKARAHHA- Région Atsimo Andrefana ainsi que de la gestion des plaintes y afférentes ne sont pas soumis au code des marchés publics malagasy au sens de l'article 4 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, et de ce fait ne relève pas de la compétence de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-de se déclarer incompétente,

-de recommander au requérant de saisir le Projet d'Appui à l'Education de Base (PAEB) aux fins de règlement de litige conformément à la partie VI « Gestion des plaintes » du Manuel d'Opération de composante 2, sous-composante 2.2.

Délibéré le 25 novembre 2020 à 11h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment du Ministère de l'Economie et des Finances à Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le Président du Comité de Réglementation et de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

RAKOTOARI VONY Haja

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics

RAKOTOMAVO Théophile

